



# La Chambre des représentants

## Compétence législative: procédure bicamérale optionnelle (procédure d'évocation)

### ■ La procédure bicamérale optionnelle (article 78 de la Constitution)

Dans le cadre cette procédure, la Chambre décide et le Sénat intervient en tant que "chambre de réflexion". Le Sénat peut "évoquer" des projets de loi déposés à la Chambre, c'est-à-dire les examiner et, le cas échéant, y apporter des modifications (= amender). La Chambre garde cependant le dernier mot et peut adopter, modifier ou rejeter les modifications apportées par le Sénat. L'évocation et l'examen par le Sénat sont soumis à des délais stricts. La commission parlementaire de concertation, composée à part égale de députés et de sénateurs, peut prolonger le délai d'examen du Sénat.<sup>1</sup>

### ■ Application de la procédure bicamérale optionnelle

Les matières dans lesquelles cette procédure est d'application sont explicitement énumérées dans la Constitution. Elle concerne, pour autant que la procédure bicamérale obligatoire<sup>2</sup> visée à l'article 77 de la Constitution ne soit pas d'application:

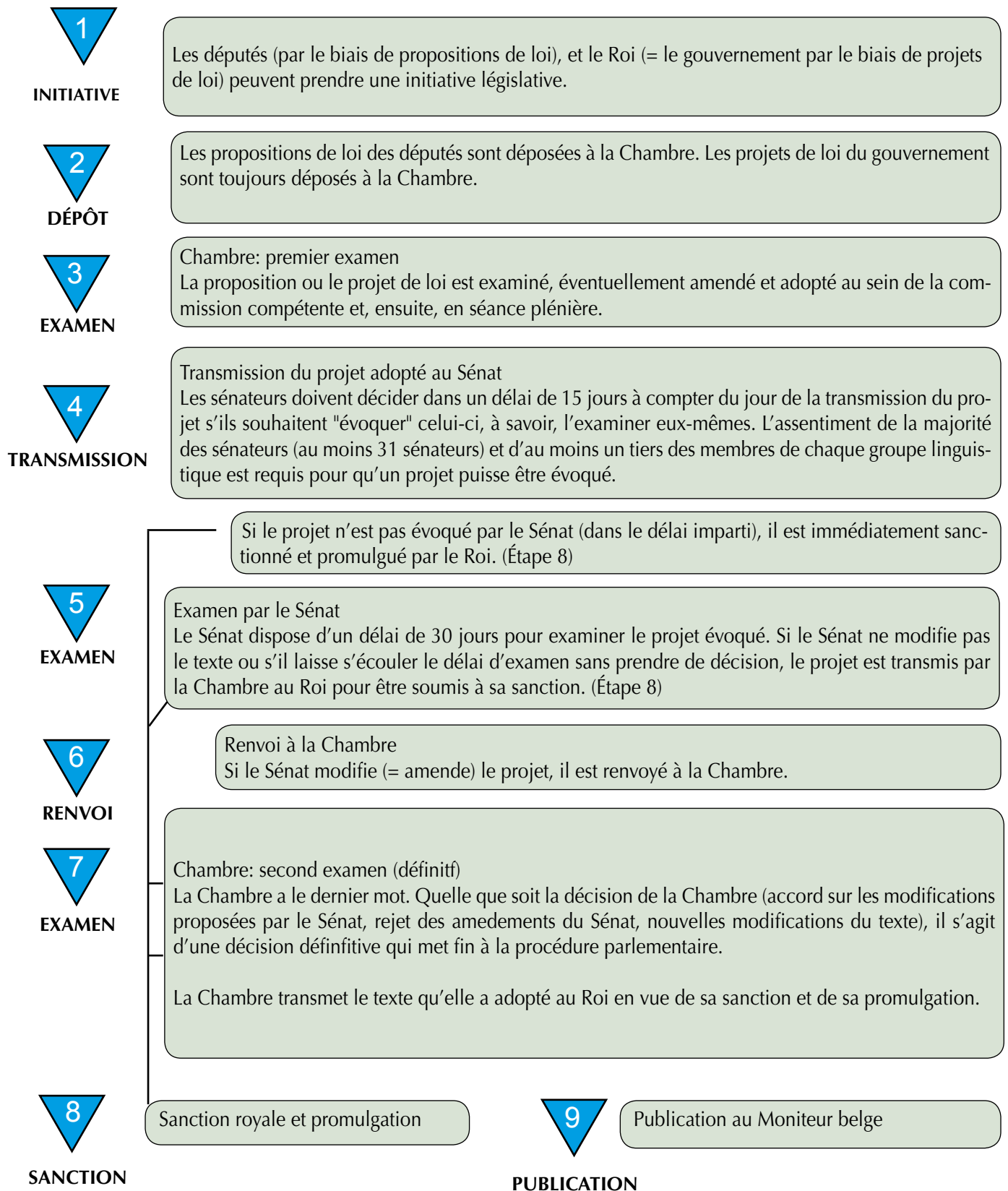
- les lois prises en exécution des lois à majorité spéciale;
- la législation institutionnelle qui règle la structure et le fonctionnement de l'État (voir article 78, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Constitution);
- les lois adoptées conformément à l'article 169 de la Constitution afin de garantir le respect des obligations internationales ou supranationales;
- les lois relatives au Conseil d'État et aux juridictions administratives fédérales.

<sup>1</sup> voir fiche info 11.07

<sup>2</sup> voir fiche info 11.05

## ■ La procédure <sup>(3)</sup>

Les sénateurs ne disposent pas d'un droit d'initiative dans le cadre de cette procédure.



<sup>(3)</sup> Les aspects généraux de l'examen des projets et propositions de loi en commission et en séance plénière de chaque assemblée parlementaire ont été exposés dans la fiche info 11.04